

citoyens ; ou bien on franchit les limites de la justice rigide, et on glisse du précepte dans le conseil : c'est du mysticisme.— Ces réserves faites, si on veut dire que les chrétiens étant de parfaits citoyens, irrépréhensibles, comme dit l'Apôtre, doivent donner l'exemple du respect de la loi, nous y souscrivons très volontiers : c'est une règle très sûre de donner à l'obéissance à la loi la limite de la conscience. Les règles de la religion catholique forment une barrière encore plus infranchissable. Or, dans l'espèce, la conscience de l'Eglise devient la conscience du chrétien : l'Eglise pense pour nous ; la loi de séparation viole les règles de la religion : l'encyclique de Pie X l'a défini solennellement. Les soumissionnistes sont donc dispensés d'accepter, voire de subir la loi de séparation. Ils ont eu le tact de ne pas invoquer les martyrs de la primitive Eglise ; on a si souvent réfuté ce cliché par les onze millions de chrétiens qui moururent pour ne pas obéir aux lois de l'empire, que le cliché est usé.

La lettre aux évêques, que nous venons d'analyser, se termine par un résumé des raisons que les soumissionnistes ont développées, et qui n'est pas la situation vraie que la loi de séparation fait à l'Eglise : ils corrigent la loi.

Pour le moment, n'étant pas empêchés par la loi de séparation ni de croire ce que nous voulons, ni de pratiquer ce que nous croyons...

Il appartient à chacun de croire ce qu'il veut : l'acte de foi étant un phénomène de psychologie surnaturelle, inaccessible à la persécution, est-il aussi sûr que la loi nous permettra de pratiquer ce que nous croyons, au moins par le culte public ? N'oublions pas les vexations et les entraves dont ce culte est l'objet d'après la loi, en particulier les menaces qui enlèvent au prêtre la liberté de prêcher l'évangile dans son intégralité.

...la hiérarchie subsistant tout entière et le droit de nos évêques à communiquer avec Rome s'exerçant librement....

La hiérarchie subsiste tout entière, mais combien gênée dans l'exercice de ses droits !

Les édifices du culte demeurent à la disposition des associations.

C'est une possession bien précaire que la loi nous retirera dans plusieurs cas déterminés, sans compter ceux qu'une interprétation judaïque peut faire naître, et à des conditions tellement onéreuses, que la perte de ces édifices doit s'effectuer d'année en